

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 juin 2022

Présent-es : Mmes Monique MARTIGNAC, Céline PUECH, Yvette DELPRAT BALLARIN, Françoise KLUSKA et Mrs Laurent DELPRAT, René FAURE, Jean-Luc MALGOUZOU, Jean-Marc CHARTRoux, Arnaud DELBOS, Jean-Michel CASTAGNE, Sébastien DEVEZ

Absent-e-s excusé-e-s

Secrétaire de séance : René FAURE

20-2022 Publicité des actes

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Saint-Jean Lagineste afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage sur le panneau extérieur à côté de la mairie ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

21-2022 Adhésion de la commune de Saint-Jean Lagineste au Syndicat du Limargue et Ségala (SMLS)

Vu le projet d'évolution des statuts du Syndicat Mixte du Limargue et Ségala proposant l'adhésion de nouvelles collectivités à la compétence eau potable et assainissement collectif selon les modalités instituant une compétence obligatoire pour la production d'eau potable et l'adhésion à la carte pour la compétence distribution d'eau potable et compétence assainissement collectif.

Madame la maire propose au conseil municipal l'adhésion de la commune de Saint-Jean Lagineste au Syndicat du Limargue à compter du 1^{er} janvier 2023 pour :

- Compétence eau obligatoire : production

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Adhère au Syndicat Mixte du Limargue et Ségala à compter du 1^{er} janvier 2023
- Transfère au Syndicat Mixte du Limargue et Ségala la compétence suivante :
 - Compétence eau obligatoire : production
- Charge Madame le maire de la bonne exécution de la délibération et l'autorise à signer tous les documents afférents à cette adhésion.